

Préfecture des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° A6188 du 26 mai 2020
relatif à la modification du plan d'épandage
de l'EARL MICHONNEAU THOMAS exploitant un
élevage avicole au lieu-dit « L'Echochardière » sur la
commune de LARGEASSE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3283 du 2 novembre 1999 au nom de la SCEA MICHONNEAU relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 62 437 animaux-équivalents volailles au lieu-dit « L'Echochardière » sur la commune de LARGEASSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le récépissé de transfert n°6028 du 6 février 2019 au nom de l'EARL MICHONNEAU THOMAS ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés les 1^{er} février et 28 mars 2019 par l'EARL MICHONNEAU THOMAS, relatif à la modification du plan d'épandage de l'élevage avicole susvisé, et la création d'un dépôt de 11,25 tonnes de gaz combustible liquéfié ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beugnon-Thireuil, Largeasse et La Chapelle Saint Laurent ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL MICHONNEAU THOMAS, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution du plan d'épandage ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées relative à l'EARL MICHONNEAU THOMAS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'élevage de volailles exploité au lieu-dit « l'Echochardière » sur la commune de LARGEASSE (79 240) par l'EARL MICHONNEAU THOMAS, dont le siège social est situé à la même adresse, est soumis aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une mise à jour du plan d'épandage et la création d'un stockage de gaz liquéfié.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3283 du 2 novembre 1999 est remplacé comme suit :

L'EARL MICHONNEAU THOMAS, domicilié au lieu-dit « L'Echochardière », à LARGEASSE (79 240) est autorisée à exploiter à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.	62 437 emplacements volailles (62 437 poulets)
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	(5 cuves de 1,9 tonnes + 1 cuve de 1,75 t) 11,25 t

A : Autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique

Les Prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe,
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

ARTICLE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS

L'arrêté préfectoral n° 3283 du 2 novembre 1999 est complété par le TITRE III et le TITRE IV suivants :

TITRE III - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents de volailles produits représentent 420 tonnes de fumiers par an pour 10 416 kg d'azote et 5 580 kg de phosphore.

La totalité des effluents de volailles est exportée vers l'EARL REVIALIS à LARGEASSE (79).

Ces effluents sont épandus sur les 136,65 ha de l'exploitation de l'EARL REVIALIS conformément au plan d'épandage transmis le 28 mars 2019.

TITRE IV – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. À ce titre son responsable met en œuvre les MTD relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application de l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017, les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la **rubrique 3660** est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification doivent respecter les prescriptions édictées par le chapitre VIII de l'arrêté susvisé.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitante concernée puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 susvisé et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, dans le dossier déposé par l'exploitant et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Largeasse (79) et peut y être consultée, ainsi qu'en mairies de Beugnon-Thireuil et La Chapelle Saint Laurent, communes concernées par le plan d'épandage ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Largeasse, Beugnon-Thireuil et La Chapelle Saint Laurent, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MICHONNEAU THOMAS.

Niort, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

